

RÉPUBLIQUE FRANÇAISEDépartement
de la Haute-SavoieArrondissement de
Saint-Julien-en-Genevois**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° T. 2025 – 005****MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE
Maison 3 chemin des Azalées (parcelles D862 et D863)**

Le Maire de Vétraz-Monthoux,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13,**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,**VU** le rapport de constatation rédigé le 04 février 2025 par la police municipale, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation,**VU** la visite des services techniques en date du 06 février 2025, depuis la voie publique,**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé que la maison située 3 chemin des Azalées a été incendiée le 1^{er} février 2024, que l'ensemble du bâtiment et son terrain sont dangereux et que la proximité avec la voie publique nécessite une mise en sécurité,**CONSIDERANT** que cette situation compromet la sécurité des tiers, nécessitant d'empêcher l'accès à la propriété,**CONSIDERANT** qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé,**A R R Ê T É****ARTICLE 1 :**

Monsieur Gilles DUPRAZ-FRAIZIER, domicilié 41 rue du Fossard - 74100 ANNEMASSE, né le 13 août 1958, propriétaire de l'immeuble sis 3 chemin des Azalées - 74100 VETRAZ-MONTHOUX : Est mis en demeure, dans un délai de 48 heures :

- De procéder à la sécurisation de sa propriété, par la mise en place d'un dispositif interdisant tout accès au terrain et au bâtiment.
- De prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout risque, notamment en enlevant tout élément susceptible de présenter un danger (tuiles, volets..).

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Compte tenu du danger, les locaux sis au 3 chemin des Azalées s à l'habitation et à toute utilisation, et ce, dès la notification de l'arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Vétraz-Monthoux, le 10/02/25

Le Maire

Patrick ANTOINE

Monsieur le Maire certifie
le caractère exécutoire du présent arrêté le **11 /02/25**
Publié et notifié le **11/02/25**

